

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2024-100
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PAR LE STATIONNEMENT D'UNE BENNE
2 GRAND RUE- SAMEDI 20/07/2024**

Le Maire de la commune de Vieillevigne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la Route notamment l'article L411-1,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU la demande en date du 10/07/2024 par laquelle Monsieur PELLETREAU Valentin, domiciliée 2 Grand Rue à VIEILLEVIGNE (44116), demande l'autorisation d'occuper le domaine public au 2 Grand Rue,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur PELLETREAU Valentin est autorisé à occuper le domaine public communal le **samedi 20 juillet 2024** pour le stationnement d'une benne sur la chaussée, au droit du n° **2 Grand Rue** sur la commune de VIEILLEVIGNE, pour permettre l'évacuation de déchets liés à l'habitation.

ARTICLE 2 : Les travaux effectués vont perturber la circulation des véhicules avec et sans moteurs. La partie de la Grand Rue où se situe l'emprise des travaux sera **interdite** pendant la durée de l'intervention. L'accès des services de secours et d'incendie devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : Tout dépôt de matériaux et matériels sera prohibé sur la voie publique. Il est fait interdiction au pétitionnaire/permissionnaire d'installer tout autre équipement qui lui est accordé.

ARTICLE 4 : L'occupation du domaine public demandée pour une durée de 1 jour calendaire est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 5 : La circulation des piétons sera interdite si la largeur du cheminement conservé est inférieure à 0,90 m, les piétons devront être déviés.

ARTICLE 6 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par les services techniques de la commune de VIEILLEVIGNE.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé de son fait, au domaine public ou à tout ouvrage public, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadrés par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage.

Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est exécutoire dès son affichage sur site de manière claire et lisible et sa publication.

ARTICLE 9 : Le non-respect par le pétitionnaire d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et transmise :

- Monsieur PELLETREAU Valentin,
- A Monsieur l'Adjudant-Chef de gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
- A Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne
- A Monsieur le Responsable des Services Techniques
- A Madame la Directrice Générale des Services

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait à Vieillevigne, le 12 juillet 2024

Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué

Daniel BONNET



Publication en ligne le :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.